

VENTE PAR L'ORDRE DE MALTE
DE LA MAISON AYANT APPARTENU à FRERE
ISRAËL de MOUSSIER

L'an mil sept cens quarante cinq et le vingtième jour du mois de juillet après midy par devant le notaire royal soussigné, présants les témoins bas nommés en cette ville de Salers, en la maison de Me. Alexis Gros de Foit avocat et juge de la commanderie de Carlat a été présent messire frère Joseph Dufour chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de la commanderie d'Ydes et Pontvieux, résidant en la ville de Cérilly en Bourbonnois, agent général de l'Ordre, étant de présent en cette ville pour recueillir la dépouille de frère Israël Demoussier commandeur de La Croix au Bost, ledit sieur Dufour audit nom d'agent dudit Ordre a déclaré avoir vendu, ceddé, quitté, délaissé, vend, quitte, cède et délaisse dès maintenant et pour toujours, a titre de pure vente et irrévocable a messire Mathieu de Mathieu bachelier en théologie, curé de cette ville et y résidant cy présent, acceptant pour luy, les siens ayant droit et cause, une maison apellée de Malesaigne et petit jardin y attenant situés dans cette ville et appartenant a ladite dépouille. Ladite maison composée de deux caves, une boutique, cuisine avec son évier, petite chambre, et autres deux chambres au dessus, grenier cabinets et tour pour degrés.

Le tout couvert de tuile et ledit jardin étant attenant a ladite maison du cotté du midy et le tout par ensemble confinant avec partie de la maison [et] jardin du sieur Duplessis prêtre du cotté du septentrion et orient, du midy la rue apellée de Las Concellies, de nuit avec le jardin des héritiers du sieur Chavialle de Paliés et encores en partie du coté de nuit et du cotté du septentrion avec jardin écurie de Me. Jean Dupuy sieur de La Fauvèlie avocat, du chef de la dame de Lafarge sa mère. Le tout ainsi qu'il git et consiste actuellement, et a appartenu audit feu Seigneur Commandeur Demoussier et a été par luy possédé jusques a son décès et avec les curtilages, aisances, servitudes anciens dus et accoutumés et aux franchises, libertés de cette ville, franche, allodiale, quitte de tous sens¹, directe, droits de lots, de la comprise de laquelle vente sont les boisures des dites chambres, compartiments pour grains dans le grenier et sans aucun meubles.

Ladite vente ainsi faite moyennant le prix et somme de douze cens livres frans deniers, laquelle somme a été présentement payés a vue du notaire et témoins en espèces de cours audit Sieur vendeur par luy retirée et dont quitte, laquelle vente ledit Sieur Dufour faisant comme dessus, promet garantir des dettes propres et personnelles dudit feu Sieur commandeur et de toute recherche de la part de l'Ordre, et au surplus ladite vente est acceptée au péril et risque dudit sieur curé acquéreur et avec tous les mêmes droits, actions appartenant ou qui devoit appartenir audit feu Sieur Demoussier pour les exercer ainsi et comme et contre qui il appartiendra ; desquelles choses vendues ledit sieur acquéreur pourra prendre possession quand bon lui semblera pour avoir et jouir, user et disposer comme de sa chose propre en loyal acquit, ledit sieur vendeur se dessésissant dès à présent des choses vendues. Et a l'entretènement des présentes a obligé les biens de l'Ordre et le sieur curé les siens.

Ainsy l'ont voulu, promis et juré etc. obligé etc. Renoncé etc. Soumis etc. Présents a ce ledit sieur de Foit et Me. Jean Gros avocat au baillage royal de ladite ville soussignés avec lesdites parties lesdits jour et an.

[signés]

Le Commandeur Dufour.

De Mathieu curé de Salers.

Gros présent.

Gros Defoys pnt.

N.B. Pour un meilleur confort de lecture ou une meilleure compréhension du texte, j'ai ajouté quelques accents ainsi qu'un peu de ponctuation. L Gerbeau.

1 Lire cens : c'est à dire impôt dû au seigneur.



Le premier sept cent quarante cinq et le vingtième
jour d'août de laquelle après midy, jeard avant le
Roi Royal soussigné, présents Les sieurs Bas nommés
En cette ville de faler, En l'ame son de me. Alexis gots
de fort ad au Page de la commanderie de cat lab
elle par ^{me} frere Joseph dufour chevalier de l'ordre
de St Jean de jerusalem, Comd. de la commanderie
de St et tout vica Residant en la ville de Cerilly
En Br Bourbonnais sans presant En cette ville agent
general de l'ordre, Et sans de presant En cette ville pour
Recueillir Ladite ville de frere Joseph de mouffier Comd
de la croix aubert, Ledit dufour au nom d'agent
du d'ordre a declare avoir vendu cedit quelle d'laiffes
vend quelle cede et d'laiffes de maintenant et pour
toujours a titre de pure vente et Irrevocable a M^{rs}
Mathieu de mathieu bachelier en theologie Curé de
cette ville et y residant cy par acceptant pour luy
Les siens ayant droit et cause une maison apellie de
mal saque et petit jardin y allenant situes dans
cette ville appartenant a lad de pouille, lad maison
Composée de deux laues une boutique cuisine avec
son cuve petite chambre, et autres deux chambres
cendessus grenier et cabinets et tout pour degres
Le tout couvert de tuile, et led jardin plant

allenant a lad^e meson du cote du ^{midy} ~~du~~ et le
tout par ensemble confinant avec partie de la
meson Jardin d'us Duplessy pres du cote du 4on
et orient, demidy L'arrie a pillie de las Concillies, demidy
avec Jardin de herbes d'us chaucele de galies, et encores
en partie de cote demidy et du cote d. 4on avec Jardin
de curie de me. J'unduy ^{fr} de la fauvelie ad ad du
chef de la dame de la fange samiere, Le tout aussy qui
y a de lousiste actuellement, a appartenu au d^e feu
fr. Comd^e Demouffar et a l'alt^e partuy possidee jusques
a fondicis, et avec les ustillages a plusieurs servitudes
anciens dus et alloutanis, et aux franchises libertes
de ceste ville franche allodialle qu'elle de vous sans
directe droits de lots, de la comprise de laquelle ventes
font les boiseurs deud. chambres Compartiments pour
gram d'us le grenier, et sans aucun Meubles, Lad^e
vente aussy faite Moyenant le prix et somme de
douse cens liures francs deniers, laquelle somme a l'ce
presentement payee au vice du No^re et limoins en l'espice
de lous aut^e fr. vendeur par luy Notaire et dour quette,
Lequel vente led^e fr. du four faisant Comme dessus, promet
garantir des dettes propres et personnelles du d^e feu fr.
Commandeur, et de toute Recherche de l'apart de l'ordre
et au surplus, Lad^e vente est acceptee au perit ringue
du d^e preux acquereur, et avec tous les memes droits
actuels appartenants ou qui de vous appartenant
au fr. Demouffar, pour les exerce ainsin et lousmes et
lousme qui y appartenent, desquelles choses vendues
led^e fr. acquereur pourra prendre possession quand bon

